

Conférence Loi de finances pour 2025 et autres actualités fiscales 2024

11 mars 2025, 9H00-11H30, Maison du barreau

ALLOCUTION D'OUVERTURE

Regards sur les éléments budgétaires de la loi de finances pour 2025

Pierre Trouillet

Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France

B AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

CROISSANCE	➔	+0,9 % pour 2025, après une année 2024 prévue il y a un an à 1,4 % (estimé en 2024 à 1,1%)
DÉFICIT PUBLIC	➔	- 5,4 % du PIB pour 2025 contre - 6,1% en exécution en 2024
DETTE PUBLIQUE	➔	115,5 % pour 2025 contre 112,9% en 2024 – en valeur environ 3450 Md€
DÉPENSE PUBLIQUE	➔	56,4% du PIB en 2025 contre prévu 55,3% du PIB en 2024 (réel 56,8%)
DÉFICIT DE L'ÉTAT	➔	-139 Md€ en cible pour 2025 contre -146,9 Md€ en 2024 en exécution (144 Md€ dans la loi de finances 2024)
TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	➔	43,6% en 2025 contre 44,1 % pour le PLF 2024 (réalisé 42,8% en raison de la baisse des recettes)
CHARGE DE LA DETTE	➔	54,9 Md€ en 2025 contre 52,2 Md€ en 2024
INFLATION	➔	Une inflation de 1,4 % en 2025 et de 1,8% réalisée en 2024

Estimations en Mds€	Réal 2020		Réal 2021		Réal 2022		Réal 2023		estimé 2024		2025		Variation sur 5 ans de...
PIB	-2%	2 302	9%	2 500	6%	2 642	7%	2 818	1%	2 930	1%	3 005	31%
Dépenses publiques *	7%	1 396	-1%	1 378	7%	1 469	3%	1 513	7%	1 620	5%	1 695	21%
dont dépenses nettes de l'Etat	25%	488	0%	488	5%	513	2%	524	-2%	512	0%	513	5%
dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales	0%	41	5%	43	1%	44	2%	45	0%	45	-2%	44	8%
Budget de l'état	13%	490	1%	495	-1%	489	1%	496	-1%	491	-1%	485	-1%
Dettes publiques	13%	2 668	3%	2 738	6%	2 901	4%	3 020	10%	3 308	4%	3 456	30%
Déficit public total	103%	195,2	-19%	158	9%	173	0%	172	-15%	146,9	-5%	139	-29%
Charge de la dette	7%	44	-4%	43	1%	43	3%	44	18%	52	5%	55	24%

* Rappel : les dépenses publiques couvrent les budgets des collectivités locales, le budget de la Sécurité sociale, la charge de la dette mais aussi les dépenses de l'État

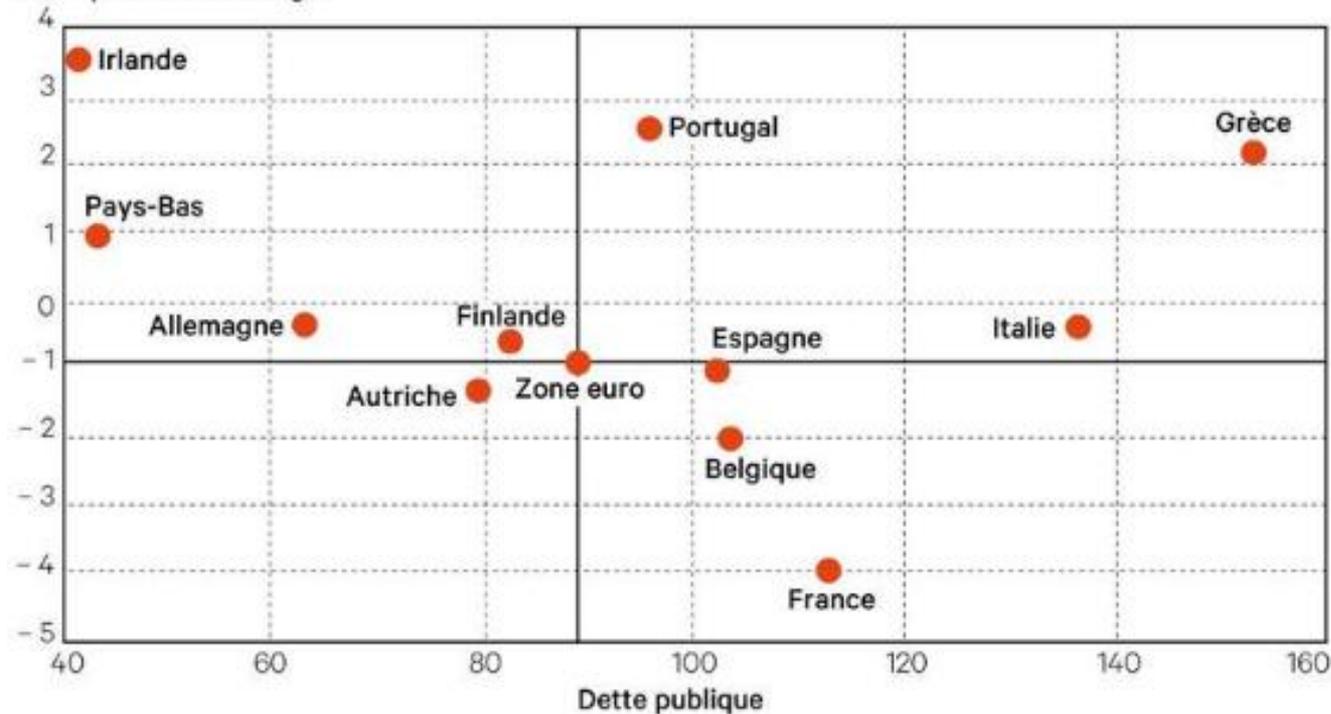
Equilibre par branche des régimes obligatoires

En milliards d'euros	Exécution 2023			Prévisions 2024			Prévisions 2025			Prévisions 2026		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	232,8	243,9	-11,1	239	253,6	-14,6	247,4	260,8	-13,4	254,2	268,3	-14,2
AT/MP	16,8	15,4	1,4	16,7	16	0,7	17,1	17	0,2	17	17,4	-0,4
Vieillesse	272,5	275,1	-2,6	287,4	293,7	-6,3	297,1	300,2	-3,1	307,6	309,3	-1,7
Famille	56,8	55,7	1	58,3	57,9	0,4	59,7	59,7	0	60,9	61,4	-0,5
Autonomie	374	37,6	-0,6	40,9	40	0,9	42	42,04	-0,4	42	44	-1,9
Toutes branches	598,5	610,4	-11,9	624,2	643	-18,9	644,4	661,1	-16,7	662,4	681	-18,6

La situation d'endettement en Europe

En % du PIB

Solde primaire du budget

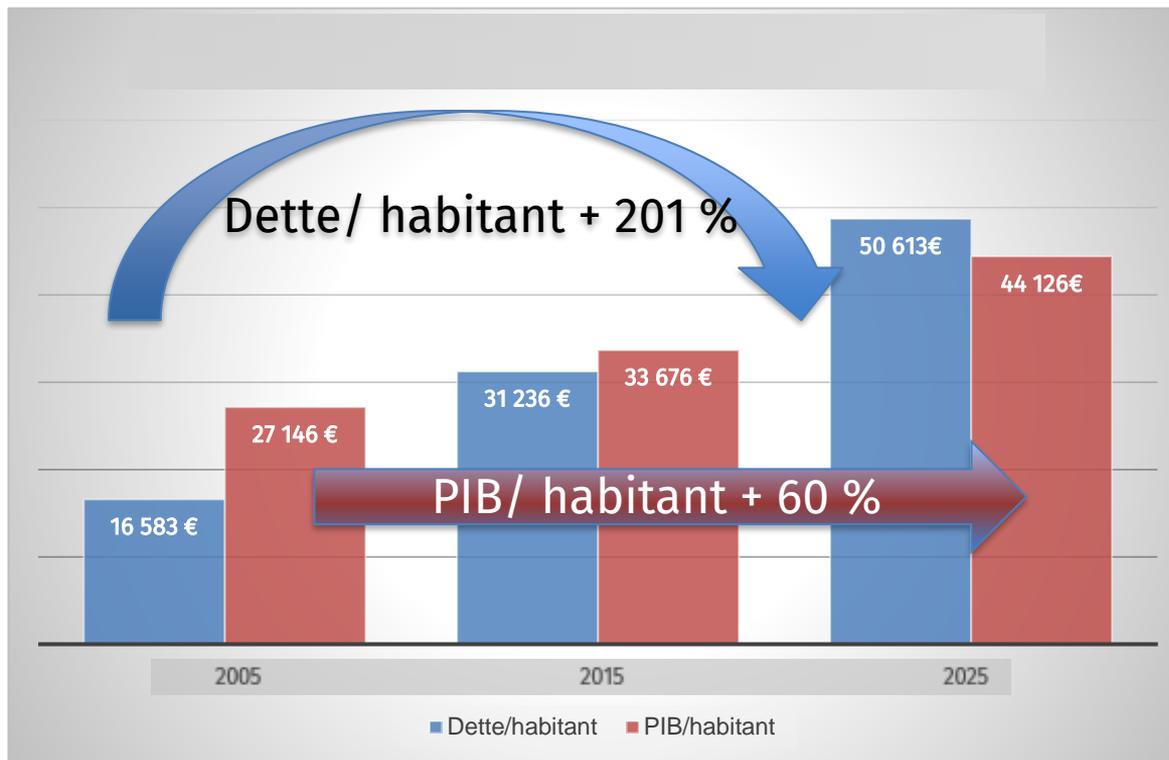


La dette publique dans les pays de l'Union européenne (1er trimestre 2024)



Dette publique des Etats membres en pourcentage du PIB, au 1er trimestre 2024 (derniers chiffres disponibles)

Données : Eurostat



PIB (+60%) et dette (+201%) pour 2025 par tête en euros

Estimation 2024 : 68 100 000 Français

Fiscalité des Entreprises et des Entrepreneurs

Louis-Marie Bourgeois, Avocat à la Cour
Cabinet Bourgeois Rezac Mignon



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le champ d'application

- **Nouvel article 163 bis H du CGI** : nouveau régime fiscal du gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants et acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans :
 - la société émettrice des titres ;
 - l'une de ses filiales directe ou indirecte ;
 - l'un de ses sociétés-mères directe ou indirecte.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le champ d'application

- CE 13 juillet 2021, n° 435452, 428506 et 437498 : un gain résulte d'un avantage lorsqu'il « *trouve sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié* » et peut être regardé comme « une rétribution de ses fonctions ». Ce lien peut être caractérisé notamment si :
 - les titres sont temporairement incessibles ;
 - l'exercice du bon ou de l'option est subordonné au maintien pendant une certaine durée de l'intéressé dans l'entreprise ;

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le champ d'application

- CE 13 juillet 2021, n° 435452, 428506 et 437498 : un gain résulte d'un avantage lorsqu'il « *trouve sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié* » et peut être regardé comme « une rétribution de ses fonctions ». Ce lien peut être caractérisé notamment si :
 - l'octroi du bon ou de l'option était lié aux fonctions de l'intéressé ;
 - l'existence d'un lien entre les conditions dans lesquelles l'option est levée et l'atteinte de certains objectifs de rentabilité ou de résultat.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le champ d'application

- Pour les plans « qualifiés » (stock-options, AGA ou BSPCE), le gain net ne concerne que le **gain de cession**. Pour les plans « non qualifiés » (BSA, option d'achat d'actions), le gain net s'entend **hors avantages résultant de l'acquisition ou de la souscription** de titres à un prix inférieur à leur valeur réelle à leur date d'acquisition ou de souscription.
- Le nouveau dispositif est applicable aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées **depuis le 15 février 2025**.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le nouveau régime

- Le principe est l'imposition du gain net réalisé suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- Le fait générateur de l'imposition est l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé des titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Le nouveau régime

- Par exception, il est fixé un plafond de performance financière en-dessous duquel le gain net réalisé est considéré comme une plus-value mobilière (article 150-0 A du CGI) sous deux conditions :
 - existence d'un risque de perte financière ;
 - détention minimale des titres pendant 2 ans si les titres sont acquis ou souscrits en dehors des plans « qualifiés ».
- La fraction du gain excédant ce plafond est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages Le nouveau régime

- Le plafond de performance financière est le suivant :

$$\left(\text{prix d'acquisition} \times 3 \times \frac{\text{Valeur réelle de la société lors de la cession}}{\text{Valeur réelle de la société lors de l'acquisition}} \right) - \text{prix d'acquisition}$$

- Si la société a vu sa valeur augmenter de 40 %, alors le gain net sera assimilable à une plus-value dans la limite d'une appréciation de 120 % de la valeur du titre.

1. Loi de finances pour 2025

Article 93 : management packages

Conséquences sur le PEA

- Les titres mentionnés à l'article 163 bis H du CGI, souscrits ou acquis à compter du 15 février 2025 ne peuvent figurer sur un PEA.
- Les titres déjà inscrits sur un PEA ne peuvent plus bénéficier de l'exonération pour la partie de la plus-value non-assimilable à une plus-value.

1. Loi de finances pour 2025

Article 92 : BSPCE

Le nouveau régime

- Désormais, le gain issu du dispositif des BSPCE est dissocié en deux gains de nature différente :
 - le gain d'exercice, de nature salariale, égal à la différence entre la valeur des titres au jour de l'exercice des bons et le prix fixé lors de leur attribution ;
 - le gain de cession des titres issus des BSPCE, de nature patrimoniale, égal à la différence entre le prix de vente des titres et leur valeur au jour de l'exercice des bons.

1. Loi de finances pour 2025

Article 92 : BSPCE

Le nouveau régime

- Le régime fiscal des BSPCE prévu à l'article 163 bis G, I du CGI s'applique dorénavant au seul gain d'exercice.
- Ce gain sera imposé au titre de l'année au cours de laquelle les titres souscrits sont cédés, convertis ou mis en location.
- Le gain d'exercice demeure soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine malgré sa nature salariale.

1. Loi de finances pour 2025

Article 92 : BSPCE

Le nouveau régime

- Le gain de cession des titres issus des BSPCE est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières (dispositifs d'abattements, de sursis d'imposition et de report d'imposition).
- Ce gain de cession est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

1. Loi de finances pour 2025

Article 92 : BSPCE

Le nouveau régime

- Ces modifications s'appliquent aux BSPCE et aux titres souscrits en exercice de ces bons, lorsque la souscription des titres est intervenue **à compter du 1er janvier 2025**.
- Elles s'appliquent donc aux BSPCE émis avant la promulgation de la nouvelle loi.
- Elles font échec au sursis ou au report d'imposition sur le gain d'exercice.

1. Loi de finances pour 2025

Article 92 : BSPCE

Conséquences sur les plans d'épargne

- Impossibilité d'inscrire les BSPCE et les titres qui en sont issus sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCO) et sur un PEA.
- La loi revient donc sur l'assouplissement du 13 juin 2024 et fait échec à l'arrêt CE du 8 décembre 2023, n° 482 922.
- L'interdiction concerne les bons attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024, date du Conseil des Ministres. Les bons présents avant cette date sont retirables moyennant un versement compensatoire égal.

2. Sélection de jurisprudence

Abus de droit

- **CE 29 novembre 2024, n° 470 958** : la cession des titres d'une société précédée de la vente de la totalité de ses actifs n'est pas à elle seule constitutive d'une liquidation déguisée.
- **CE 29 novembre 2024, n° 487 706, 487 707 et 487 793** : l'interposition de sociétés permettant de déguiser des revenus salariaux en dividendes ouvrant droit au régime mère-fille constitue un montage artificiel poursuivant un but exclusivement fiscal.

2. Sélection de jurisprudence

Abus de droit

- **CE 29 novembre 2024, n° 469 012** : la conservation pendant 2 ans des titres d'une filiale vidée de toute substance sans autre motif que bénéficier du régime mère-fille constitue un abus de droit.
- **TA Bordeaux 17 octobre 2024, n° 2205287** : illustration d'une réduction de capital dissimulant une distribution de dividende.

2. Sélection de jurisprudence

Charges déductibles

- **CAA Paris 11 octobre 2024, n° 22PA04107** : la perte sur créance constatée sur une filiale en liquidation revêt un caractère financier.
- **TA Orléans 20 septembre 2024, n° 2200828** : le caractère commercial de la créance doit perdurer jusqu'à son abandon.
- **CAA Bordeaux 31 octobre 2024, n° 22BX01420** : la chute du chiffre d'affaires et du résultat d'un fonds de commerce peuvent justifier la déduction de la provision constituée pour sa dépréciation.

2. Sélection de jurisprudence

Cession et apport-cession

- [CAA Douai 21 novembre 2024, n° 23DA02215](#) : l'imposition du complément de prix l'année de sa perception requiert qu'il soit incertain à la date de la cession.
- [CAA Nantes 22 octobre 2024, n° 24NT00326](#) : obligation de **résultat** du réinvestissement économique dans le délai de deux ans.
- [Cass. Com. 18 décembre 2024, n° 23-21.435](#) : prise en compte de la **nature juridique des droits cédés** pour le calcul des droits d'enregistrement, même en cas de transformation en SAS non encore publiée au RCS.

3. Rescrit

- **BOI-RES-RPPM-0000135 du 14 novembre 2024** : l'imposition commune ne fait pas obstacle à la détermination individuelle pour chaque membre du foyer fiscal de sa plus-value nette. Ce rescrit adopte la même position que la jurisprudence (CE 10 décembre 2014 n° 371 437 et CE 26 avril 2024, n° 453 014).

COLLOQUE ANNUEL ACTUALITE FISCALE

en partenariat avec la CCI Paris Ile de France

LOI DE FINANCES POUR 2025 - FISCALITE DES PARTICULIERS

Mireille CABELI-PERETTI
Avocat à la Cour

 AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

LOI DE FINANCES POUR 2025

UN CONTEXTE INEDIT POUR LA LOI DE FINANCES 2025

Un PLF présenté le **10 octobre 2024** en Conseil des ministres
examiné dès le **21 octobre 2024** à l'Assemblée Nationale
rejeté par l'AN le **12 novembre 2024**

discuté au Sénat du **25 novembre 2024 au 4 décembre 2024**

Motion de censure votée le **4 décembre 2024** et démission du Gouvernement BARNIER
reprise des discussions au Sénat le **15 janvier 2025** et adoption du PLF le **23 janvier 2025**

Le nouveau gouvernement BAYROU provoque une Commission Mixte paritaire le **23 janvier 2025**
la CMP finalise le PLF le **31 janvier 2025**, à partir du texte adopté par le Sénat, et des propositions de
rédaction additionnelles

le PLF est adopté par l'AN le **3 février 2025**, et par le Sénat le **6 février 2025**

le Conseil Constitutionnel est saisi et valide la procédure le **13 février 2025**

la **LOI DE FINANCES n° 2025-127 est promulguée le 14 février 2025**

LOI DE FINANCES POUR 2025

INCERTITUDE POUR LE BUDGET DE L'ETAT EN CE DEBUT D'ANNEE

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à promulgation de la Loi de Finances, **une Loi spéciale du 20 décembre 2024** a permis d'assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2025 :
 - L'Etat peut percevoir les impôts existants
 - Mais l'indexation sur l'inflation du barème de l'IR ne peut figurer dans cette Loi spéciale

Avec Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2024 n° 409081

LOI DE FINANCES POUR 2025

INCERTITUDES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PLF SUR 2024

- Principe légal de non-rétroactivité (art 2 du Code civil)
 - Fait générateur en matière d'impôt sur le revenu : 31 décembre de l'année
 - Fait générateur en matière d'IS : date de clôture de l'exercice social
 - Fait générateur en matière d'IFI : 1^{er} janvier de l'année
 - **EXCEPTION : selon le Conseil Constitutionnel**
MOTIF D'INTERET GENERAL IMPERIEUX
- Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu
- Prorogation de mesures fiscales favorables au-delà du 31 décembre 2024
- Alourdissement des impôts des entreprises :
 - Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises
- Alourdissement des impôts des particuliers
 - Contribution différentielle sur les hauts revenus : 20% d'imposition minimum

LOI DE FINANCES POUR 2025

RENFORCER LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE TOUT GARANTISSANT L'AVENIR

Selon le Ministère de l'Economie

- Redressement des finances publiques et Maîtrise des dépenses publiques
 - en Fiscalité :
 - Taxe sur les transactions financières de 0,3 à 0,4%
 - Dispositions en faveur des agriculteurs (incitation à la transmission)
 - Extension du prêt à taux zéro
 - Prolongation du dispositif d'exonération de charge pour les JEI et du Crédit d'impôt innovation (CII)

LOI DE FINANCES POUR 2025

Loi 2025 -127 du 14-02-2025 article 2

IMPOSITION DES REVENUS 2024 Revalorisation du barème de 1,8 %	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %

NOUVELLE IMPOSITION SUR LES REVENUS : LA CDHR

Contribution Différentielle sur les hauts revenus (nouvel article 224 du CGI)

- **Applicable aux revenus 2025** (risque d'évitement et d'optimisation)
- Champ d'application
- Assiette : revenu fiscal de référence retraité
- Taux de 20% : à comparer avec la somme des impositions
 - IRPP retraité et acquitté (taux proportionnel et barème IR)
 - Prélèvements libératoires
 - CEHR
 - Majoration selon le foyer fiscal

NOUVELLE IMPOSITION SUR LES REVENUS : LA CDHR

A défaut de rétroactivité sur 2024

- **Acompte à verser entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025**
 - Égal à 95 % de la CDHR
 - Autoliquidé sur les revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025 et l'estimation des revenus de décembre 2025
- **Majoration de 20%**
 - En cas de défaut ou retard de paiement
 - Sur 95% de la CDHR due
 - **OU** Si l'acompte versé est inférieur de plus de 20% à 95% de la CDHR
 - Sur la différence entre 95% de la CDHR due et l'acompte versé

**Réflexion sur une Contribution Différentielle
sur les Hauts patrimoines pour 2026**

PLUS VALUE DE CESSION DES LMNP MAJOREE DES AMORTISSEMENTS

(article 150 VB du CGI)

- Régime des PV IMMO des particuliers : IR à 19% et Prélèvements sociaux 17,2%

- Prix d'acquisition minoré des **amortissements admis en déduction** (= LMP)
 - Amortissements déduits en application des dispositions de l'article 39 C du CGI :
 - Sauf pour les amortissements relatifs à des dépenses de travaux prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu (art 150 VB II- 4 du CGI) : construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration
 - Exclusion pour les biens situés dans certaines résidences d'accueil de personnes,
 - visées au nouvel article 150 VB du CGI (Résidences universitaires, Services « seniors ».....)

- **Entrée en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 15 février 2025**

PLUS VALUE DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

- Prorogation de l'abattement dirigeant de 500 000 € - départ en retraite
 - Applicable jusqu'au 31 décembre 2031
- Abattement de 600 000 € en cas de cession à de jeunes agriculteurs
 - Cession réalisée au profit de personnes physiques (ou société ou groupement) qui bénéficient des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (art 73B I CGI)
 - Cession qui porte sur l'intégralité des titres du cédant
 - Le cédant répond aux conditions prévues pour l'abattement de 500 000 €
 - Fonctions de direction; participation substantielle; cessation de fonction et retraite
 - Modalités prévues en cas de cessions échelonnées (jusqu'à 6 ans)
 - Applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025

LOI DE FINANCES POUR 2025

Loi 2025 -127 du 14-02-2025 article 16

PLUS VALUE DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

Mise en conformité avec le droit de l'UE du prélèvement **art 244 bis B du CGI**

Jp : Conseil d'Etat décision n°489370 du 31 mai 2024 Libre circulation des capitaux

- Plus values de cession de titres de société soumise à l'IS en France par des personnes physiques domiciliées à l'étranger soumise à un prélèvement spécifique libératoire de 12,8 %, en cas de participation de plus de 25 %
- Application des **abattements pour durée de détention** et du **barème de l'IR**
 - Barème propre aux non-résidents (taux de 20 %, ou de 30 % minimum) art 197 A du CGI
- **Restitution de l'excédent du prélèvement** sur l'impôt selon le barème,
 - Avec prise en compte de tous les revenus de source française

Demandes formulées depuis le 22 novembre 2024

LA RESIDENCE FISCALE PREVAUT SUR LE DOMICILE FISCAL

Aménagement de l'article 4 B du CGI :

- bien qu'ayant son Domicile fiscal en France (critères art 4 B du CGI)
- une personne n'est pas Résidente de France au sens d'une Convention fiscale internationale (étant Résidente de l'autre Etat)

Pour contrecarrer la Jp du Conseil d'Etat en matière de RAS art 182 A du CGI (CE 5 février 2024 n° 469771)
Vise la RAS sur salaires, et sur RCM (Art 119 bis du CGI), et les prélèvements sur PV (art 244 bis A et B du CGI)

Application à compter du 1^{er} janvier 2025 mais conforme à la doctrine antérieure de l'administration

DECLARATION D'OCCUPATION DES BIENS IMMOBILIERS D'HABITATION

- Légalisation de **l'objet et du contenu de la Déclaration** (art 1418, I du CGI)
 - Aux fins de gestion des taxes d'Habitation (résidence secondaire) THLV, TLV
 - Sécurisation juridique de l'obligation déclarative
 - Déclarer à partir du 16 février 2025 (en ligne ou sur formulaire 1208-OD):
 - Les caractéristiques des locaux
 - Mode d'occupation et type de location
 - Dates de début et fin d'occupation
 - Identité des occupants
 - identification du gestionnaire de location
 - Précision du motif de la vacance
- **Nouvelle obligation déclarative pour les occupants de résidences secondaires**

Déclarations à souscrire à compter du 16 février 2025 (avec 2042)

LOI DE FINANCES POUR 2025

AMENAGEMENTS DE REDUCTIONS D'IMPOT

- **IR-PME** : réduction de **25%** sur la souscription de **parts de FCPI**
- **DONS** : régime des dons Coluche (75% de réduction jusqu'à 1000 €) pérennisé et étendu
Régime des dons à la Fondation du Patrimoine étendu (pour la conservation du patrimoine religieux)
- **EMPLOI DE SALARIE A DOMICILE** : déclarer la nature de l'organisme et la personne morale ou physique qui a reçu les versements
- **FIN DE LA REDUCTION DES FRAIS DE COMPTABILITE POUR LES ADHERENTS D'OGA**

AMENAGEMENTS DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

La loi de finances prévoyait la mise en place d'un **seuil unique de franchise TVA pour les micro-entrepreneurs** (service et commerce de biens) et les petites entreprises fixé à **25 000 euros** de chiffre d'affaires. Cette mesure s'accompagnait de la **suppression des franchises spécifiques**.

Face aux interrogations que suscite cette mesure et sa mise en œuvre prévue **le 1er mars**, cette mesure est pour le moment **suspendue jusqu'au 1er juin** et les entreprises et autres organismes ne sont pas tenus d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.

le Gouvernement proposera dans les prochains jours des adaptations de la mesure prévue par la loi de finances 2025.

NOUVELLE EXONERATION DE DMTG SUR DES DONNÉS FAMILIAUX

(art 790 A bis du CGI)

- **Dons en espèces aux descendants, ou à défaut aux neveux et nièces**
 - Pour affectation dans les 6 mois à **l'achat d'un immeuble neuf, ou Véfa**
 - Qui va constituer la **résidence principale** du donataire ou de son locataire
 - Pour affectation à des **travaux de rénovation énergétique** dans la résidence principale du donataire
 - **Limite de 100 000 € par donateur et 300 000 € par donataire**
 - **Non cumul avec d'autres avantages fiscaux (MaPrimeRénov...)**

Période : versements réalisés du 15 février 2025 au 31 décembre 2026

EXONERATION PARTIELLE DE DMTG RENFORCEE SUR BIENS RURAUX

(art 790 A bis du CGI)

Nouvelles dispositions à l'article 793 bis du CGI sur les exonérations de transmissions à titre gratuit de **biens ruraux** donnés à bail et de parts de GFA :

- Exonération à concurrence de :
 - 75 % jusqu'à 600 000 € sous condition de **conservation pendant 5 ans**
 - 75 % jusqu'à 20 M€ sous condition de **conservation pendant 13 ans**
 - 50 % de leur valeur au-delà de ces limites

Application aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025

AMENAGEMENT DES TAUX DES DMTO SUR VENTES D'IMMEUBLES

(art 1594 F septies du CGI)

- **Diminution** par les Conseils départementaux en faveur des **primo-accédants de leur résidence principale : mesure pérenne, dès le 16 février 2025**
 - le taux de 1,2% à 4,5% pourra être **réduit à Zéro**
 - En cas d'engagement d'occupation au-delà de 5 ans
- **Augmentation** possible du droit départemental à 5 % pour les autres
Application à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2028

COLLOQUE ANNUEL ACTUALITE FISCALE

en partenariat avec la CCI Paris Ile de France

LOI DE FINANCES POUR 2025 -

MESURES RELATIVES AUX CONTROLES ET CONTENTIEUX

*Eve OBADIA
Avocat à la Cour*

 AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DE RESTITUTIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU PAR DEMANDE DE JUSTIFICATIONS

- **Demande de justifications** en présence d'indices sérieux remettant en cause la réalité des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt ou des montants de prélèvements à la source déclarés : **LPF, art. L. 16 AA nouveau**
- Délai de réponse de 30 jours pour apporter les documents réclamés.
- En l'absence ou insuffisance de réponse, l'imposition peut être établie sans tenir compte des crédits d'impôt ou des prélèvements concernés.
- Voie de recours : Réclamation contentieuse.
- Entrée en vigueur : Dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts sur IR 2024 déclarés en 2025

RÉGULARISATION DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES (+25% AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES) RÉALISÉES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES OU SOCIÉTÉS NON FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE

- **Art 244 bis B du CGI** : Prélèvement libératoire (25% PM -12,8% PP) sans option possible pour le barème progressif avec application des abattements pour durée de détention (50 % ou 65% ou 85%) pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018.
- **CE 31 mai 2024 n°489370** – violation du principe de libre circulation des capitaux (Art 63 du traité)
- **Réclamation contentieuse** afin de:
 - solliciter le remboursement du différentiel d'imposition subi si le contribuable avait été résident fiscal français (avec option pour le barème et application des abattements) ;
 - et établir que l'application du barème et des abattements aurait abouti à imposer ces plus-values à un taux moindre que celui de 12,8 % prévu à l'article 244 bis B du CGI.

RÉGULARISATION DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE PARTICIPATIONS (+25% AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES) IMPORTANTES RÉALISÉES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES OU SOCIÉTÉS NON FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

➤ Délai de contestation

- Depuis le 22 novembre 2024 (date d'adoption de l'amendement qui l'introduit (*L. fin. 2025, art. 16, II*) ;
- Sachant que les réclamations avant le 22/11/24 fondées sur l'arrêt du Conseil d'État demeurent évidemment recevables ;
- Au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt.

LE DROIT DE REPRISE ALLONGÉ EN CAS DE FAUSSE DOMICILIATION FISCALE

Difficulté à mener les investigations nécessaires dans le délai de droit commun de 3 ans.

- **Art L169 du LPF: 10 ans** : jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsqu'une personne physique se prévaut d'une fausse domiciliation fiscale à l'étranger.
 - Impôt sur le revenu
 - Impôt sur la fortune immobilière
 - Droits de mutation à titre gratuit
- **date d'entrée en vigueur** : à compter de l'IR dû au titre de l'année 2025.

PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE - ART L 66 DU LPF - EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION DES PLUS-VALUES SUR CESSIION D'ACTIFS NUMÉRIQUES /CRYPTO- ACTIFS (1ER JUILLET 2026) – ART 150 -0^E ET 150 VG DU CGI

- Transposition de la directive DAC 8 adoptée par le Conseil le 17 octobre 2023, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal visant à **étendre les règles de transparence fiscale de l'Union européenne aux crypto-actifs** ;
- Mise en œuvre de la procédure de l'art **L. 23 C** du LPF.
- Mise en œuvre de l'art **L 10 0 A du LPF** permettant à l'administration d'obtenir des tiers, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, les relevés de comptes sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives relatives aux avoirs à l'étranger n'ont pas été respectées, est étendue aux relevés de portefeuilles d'actifs numériques,

PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE - ART L 66 DU LPF - EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION DES PLUS-VALUES SUR CESSION D'ACTIFS NUMÉRIQUES /CRYPTO- ACTIFS (1 ER JUILLET 2026) – ART 150 -0^E ET 150 VG DU CGI

- Mise en œuvre de la présomption d'acquisition à titre gratuit (art 755 du CGI), lorsque l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF
- l'extension du délai de reprise de 10 ans (L. 169 al 4 du LPF) sera applicable lorsque l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 bis C n'aura pas été respectée.
- Art 1729-0 A du CGI: **80%** en cas de rectification
- Entrée en vigueur :à compter du **16 février 2025**.

EXTENSION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS EUROPÉENNES AUX DOMAINES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME ART 114 A DU LPF : DIRECTIVE 2023/2226 – DAC 8

- lien tenu entre la fraude et l'évasion fiscale, la fraude aux droits de douane et les activités de blanchiment et financement du terrorisme.
- Transposition des dispositions étendant l'utilisation des informations fiscales échangées par les États européens entre eux, à l'application de la législation en matière de droits de douane et à la lutte contre les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

EXTENSION DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS EUROPÉENNES AUX DOMAINES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME ART 114 A DU LPF : DIRECTIVE 2023/2226 – DAC 8

- Utilisation par les Etats membres de l'UE d' informations communiquées par la France aux fins de lutte contre les activités de blanchiment et le financement du terrorisme.
- Communication aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à la Direction générale des douanes et droits indirects pour sa mission de contrôle des droits de douane, des informations reçues par la France.
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2026

AMÉNAGEMENT DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATIONS DES PLATES FORMES DAC 7 - UE/2021/514 du 22 mars 2021

- les opérateurs de plateforme sont dispensés de toute obligation déclarative en France, lorsqu'ils sont situés dans des États ou territoires qui ont signé une **convention d'effet équivalent à la directive DAC 7**, couvrant l'ensemble des opérations entrant dans le champ de cette directive, avec l'ensemble des États membres.
- **Entrée en vigueur** : le 16 février 2025 (lendemain de la publication de la loi au JO).

AMENAGEMENT DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATIONS DES DISPOSITIFS TRANSFRONTALIERS-AVOCATS (DAC 6)

- Arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies e.a. confirmé par l'arrêt du 29 juillet 2024 dans l'affaire C-623/22, Belgian Association of Tax Lawyers e.a. : **seuls les avocats agissant en tant qu'intermédiaires sont dispensés de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 1649 AD, lorsque l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel.**
- L'intermédiaire ayant bénéficié de la dispense sur cette base doit néanmoins **notifier à tout autre intermédiaire** ayant la qualité de client l'obligation déclarative qui lui incombe
- Entrée en vigueur : le 16 février 2025 (lendemain de la publication de la loi au JO).

RENFORCEMENT DU CONTRÔLE ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE L'AF ET DIVERS ORGANISMES

- Au près des associations et fondations, sur leur capacité à recevoir des dons ou legs et leurs avantages fiscaux ;
- Au près des organismes sociaux avec communication spontanée des informations relatives aux usagers, efficacité du recouvrement ;
- Au près du Centre National de la Musique sur les bases taxables et le recouvrement de la taxe sur les spectacles vivants.....!

DROIT DOUANIER

- LF pour 2025
- Autres actualités

HARVING
A V O C A T S



Fabien FOUCAULT
Avocat Associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille

➔ Article 75 LF 2025

Transposition des dispositions étendant l'utilisation des informations fiscales échangées par les États européens entre eux à l'application de la législation douanière et à la LCB-FT

2° Après le premier alinéa de l'article L. 83 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent communiquer, spontanément ou sur demande, les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/ CEE aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'établissement, l'administration et l'application de la législation en matière de droits de douane. »

➔ Article 76 LF 2025:

- **55 bis CD et L.286 BA LPF:** Anonymat des douaniers possibles dans le cadre des procédures de recouvrement (ajout)
- **65 CD** sur le droit de communication : « *Les intéressés communiquent les papiers et les documents exigés dans les délais fixés par l'administration* » ARBITRAIRE (mais conforme à l'article 15 CDU) !
- **402 CD:** indemnisation au taux de l'intérêt légal en cas d'annulation de saisie « non fondée » : l'indemnité n'est plus de 1% par mois de la valeur de l'objet mais est fixée au taux d'intérêt légal (7,21% annuel aujourd'hui), applicable aux demandes déposées à compter de la LF.



Article 76 LF 2025, suite:

- **348 CD** sur le sursis de la contestation d'AMR : « le mot : « *définitive* » est remplacé par les mots : « *qui n'est plus susceptible de recours au sens du titre XVI du livre 1^{er} du code de procédure civile* » et, à la fin, les mots : « *le tribunal compétent* » sont remplacés par les mots : « *la juridiction compétente* », « *applicable aux contestations (...) et aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ». Ca ne posait aucun problème, mais c'est plus clair!

- **348 CD : annulation de l'AMR = remboursement des frais de caution.** Insertion d'un renvoi à l'article L.208 LPF concernant « *les limites et les conditions* » de remboursement.
 - L.208 LPF al.2 : « *Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.* »
 - R.208-3 LPF : demande du contribuable avec toutes les pièces justificatives, délai = 1 an;
 - R.208-4, 2° LPF : en cas de cautionnement, remboursement de la « *rémunération demandée par la caution, dans une limite fixée par arrêté* »
 - A.208-1 LPF : « ***la limite*** prévue au 2° de l'article R. 208-4 dans laquelle est remboursée au réclamant la rémunération demandée par la caution est, **en taux annuel, de 2 % de l'impôt garanti**. Elle est calculée en fonction du temps effectivement écoulé de la constitution à la mainlevée de la caution. »

➔ Article 76 LF 2025, suite:

- Article 348 CD : suite

- Objectif affiché : « *harmonisation des dispositions du code des douanes et du livre des procédures fiscales afin de limiter les dépenses de l'administration des douanes dans le remboursement des frais de garantie exposés par l'administré en cas de contestation d'une créance* »
- Contre la jurisprudence ...
- Conséquences importantes en douanier : caution des droits de douane, de la TVA et des intérêts !
Montant garanti important = frais importants = remboursement minime.
- Solutions : soit payer directement et demander le remboursement *in fine* avec des intérêts de retard aux taux légaux (à condition d'avoir assez de trésorerie); **soit ...**

➔ **Article 76 LF 2025, suite:**

- **348 bis CD (nouveau)** : dette douanière du CDU (droits à l'importation ou exportation): la contestation n'est pas suspensive de l'exigibilité, sauf si (article 45.2 CDU) les douanes « *ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé* ». Alors, application du 348 CD (demande de sursis de paiement).
- **354 CD sur la prescription de l'action en reprise**: « *La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane* » ajoute: « *Elle est également suspendue à partir de la date à laquelle le recours a été formé en application de l'article 346 (ndlr: contestation d'AMR) et jusqu'à l'issue du litige.* »
 - Objectif affiché: « *pouvoir, en cas d'annulation par le tribunal pour des motifs de forme, réémettre un avis de mise en recouvrement.* »

LF pour 2025

➔ Article 40 LF 2025:

Secteur aéronautique:

Afin de simplifier drastiquement la gestion de la TVA sur les opérations d'importation et d'exportation, à compter du 1^{er} juillet 2025, la LF prévoit que les opérations du secteur bénéficiant des simplifications européennes en matière de gestion douanière feront, de plein droit, l'objet d'une suspension de la TVA :

Modification de l'article 277 A du CGI :

l -1° complété par « , apurement simplifié de biens du secteur aéronautique. L'apurement simplifié de biens du secteur aéronautique s'entend, pour des marchandises relevant du secteur aéronautique qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif IM/ EX ou qui sont affectées à la fabrication, à la réparation, à la modification ou à la transformation de marchandises placées sous ce régime de perfectionnement actif, de la situation comprise entre, d'une part, la date de l'apurement de ce régime et, d'autre part, celle de la livraison d'aéronefs, d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent mentionnés, respectivement, aux 3,4 ou 5 et aux c, d ou e du 1 de l'article 324 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ; »

l - 1° bis inséré: « Les importations d'aéronefs, de parties d'aéronefs, d'engins spatiaux et d'équipements qui s'y rapportent destinés à être placés sous le régime de l'apurement simplifié du secteur aéronautique mentionné au 1° »

Entre en vigueur le 1er juillet 2025.

➔ **Aéronautique:**

A suivre: future ordonnance pour transformer en taxes les 14 redevances pour services rendus qui financent les missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) en matière de surveillance et de certification pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, aujourd'hui uniquement régies par des textes réglementaires.

➔ Rapport DGDDI, annexe « [Programme 302](#) » à la LF 2025

« **Douane 2030** » :

- Recodification du Code des douanes lancée en 2023. Achèvement des travaux devant la Commission supérieure de codification en **mai 2025**, autres consultations obligatoires en juin 2025 puis saisine du Conseil d'État en juillet 2025.
- Transfert du recouvrement de plusieurs fiscalités depuis 2019 vers DGFIP. TICPE initialement prévu en 2025, est reporté en 2027 à l'exception de la prise en charge des remboursements dont bénéficient les transporteurs routiers et les taxis.

➔ En 2025, l'action de la douane va continuer de s'articuler autour des grands objectifs :

- **Optimiser et moderniser le traitement des flux de marchandises en frontière et consolider l'accompagnement des entreprises**
 - Offrir aux entreprises un accompagnement personnalisé
 - Modernisation du système informatique. En 2025 :
 - ❑ DELTA I (import), en remplacement des applicatifs de dédouanement actuels (DELTA G, X)
 - ❑ ICS2 (pré-dédouanement, analyse de risque sûreté/sécurité mutualisée dans l'UE) et ANTES (dématérialisation pour la présentation en douane ou dépôt temporaire).
 - ❑ Dématérialisation des opérations de gestion des contributions indirectes et de la viticulture.

- **Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée et garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique :**
 - Lutter plus efficacement contre le blanchiment;
 - Réorganisation de la DNRED (critiquée par la Cour des comptes : [ici](#));
 - ONAF (ex SEJF) depuis mai 2024;
 - Pérennisation des cellules de coordination des frontières (CCOF) pour 2025;
 - Scanners mobiles de basse intensité;
 - Augmentation progressive des objectifs cibles
 - ❑ Pour la lutte contre les trafics, du nombre de contentieux à enjeu en matière de lutte contre la fraude, des quantités de tabacs saisis et du nombre d'organisations criminelles entravées ;
 - ❑ Pour la conformité des produits, du nombre de constatations en matière de normes, du nombre de contentieux à enjeu en matière de contrefaçon et du nombre de constatations réalisées par les services douaniers sur des flux de fret express et postal.

LF pour 2025

- **Faire de la douane une administration moderne et innovante:**
 - Faire de la donnée un élément essentiel dans les missions de la Douane (« *faire de la donnée un outil central de la douane* ») avec un place importante donnée au SARC.
 - Programme de mobilité TÉLÉMAC: applications sur les téléphones portables des agents,
 - ❑ « SCELLÉS », une application d'aide au contrôle des conteneurs maritimes et des scellés;
 - ❑ « TRANSACTION » (prochainement).
 - Scanners à haute résolution couplés à une intelligence artificielle capable de détecter automatiquement des stupéfiants dans les colis. L'objectif est de scanner 100 % des colis postaux en 2025.



Arrêté du 16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière

Article 1 : « La dette douanière est notifiée, en application de l'article 102 § 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, susvisé, au moyen de la décision rendue par l'administration, à la suite de la mise en œuvre de la procédure du droit d'être entendu prévue par l'article 22 § 6 du même règlement. Cette décision prend la forme d'une position définitive de l'administration. »

Article 2 : « L'article 1er est applicable en ce qui concerne les droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes. En ce cas, leur notification a lieu à la suite de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par les articles 67 A à 67 D-4 du code des douanes, au moyen de la décision rendue par l'administration, en application de l'article 67 D-1 de ce code. »

Article 3 : « Dans la situation prévue aux articles 1er et 2, si le droit d'être entendu ou la procédure contradictoire préalable sont réalisés oralement, la notification a lieu oralement ou, en cas de demande expresse du redevable, au moyen d'un avis selon le modèle figurant en annexe. »

Diverses actualités

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE :

Service :

Adresse :

Site internet : www.douane.gouv.fr

Notification de

La dette douanière (articles 22 § 6 et 102 § 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles).

Autres droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes (article 67 A à 67 D-4 du code des douanes).

Date :

Heure de début et de fin du contrôle effectué :

Lieu du contrôle :

Personne concernée :

Société représentée par :

Objet du contrôle :

Constatation du service :

- les faits constatés (marchandise détenue) :
- la réglementation applicable :
- les conclusions du service des douanes, qui ont été notifiées oralement à l'intéressé, lequel a été entendu en ses observations orales

La réglementation, ci-dessous exposée, n'a pas été respectée pour les raisons suivantes :

Ces faits conduisent à un redressement pour un montant total de xxxx € (droits et taxes : xxxx €, intérêts de retard : xxxx €), selon le détail ci-après :

Fait à, le

Signature des agents

Tout recours contre le présent acte est effectué conformément aux articles 357 bis et 358 du code des douanes.

Diverses actualités

- **Selon la Douane** : cela ne change rien à la situation actuelle.
- **Selon nous** :
 - Pour couper court à la jurisprudence sur la prise en compte/ notification dette / communication (pour CDC: CJCE, 23 février 2006, *Molenbergnatie NV*, Aff. C-201-04 et CDU: CJUE, 29 juin 2023, C-467/22 P, *Airoidi Metall*)
 - Et donc pour dire que la notification de dette se fait par la décision de rejet des observations contre l'ARE et non plus l'ARE lui-même (mon arrêt Cass. Com 2 octobre 2019 n°18-11.286, *CBC Preleco*)
 - Pourquoi pas. Mais ce n'est plus le PVNI non plus ! (mon arrêt Adisseo, Ch Mixte 29 mars 2024, n°21-13,403)
 - Mon problème est que l'annexe cite en dernier les articles sur le tribunal compétent. Cela voudrait-il dire qu'il faut absolument que l'on saisisse le tribunal judiciaire dans les deux mois ?
 - Et ne pas attendre le PVNI et l'AMR ?

Diverses actualités

➔ **MACF:** [Règlement \(UE\) 2024/3210 du 18 décembre 2024](#) : registre MACF

Le règlement (UE) 2023/956 dit « MACF » établit la création d'une base de données électronique standardisée et sécurisée pour gérer les certificats MACF, les déclarations MACF, les demandes de statut de déclarant MACF autorisé, et enregistrer les exploitants et installations de pays tiers.

Diverses actualités



MACF: Propositions « omnibus I » de la Commission européenne du 26 février 2025 ([Omnibus I - European Commission](#))

A. Introduction d'un seuil d'exemption basé sur les volumes d'importation : Exonération des importateurs dont les importations sont inférieures à **50 tonnes de masse nette de biens CBAM par an** (correspondant à environ **100 tonnes de CO₂ incorporées**). Ce seuil permet d'exempter environ **90 % des importateurs**, mais couvre toujours **plus de 99 % des émissions importées**.

B. Simplification des obligations de déclaration

- **Automatisation des calculs des émissions** grâce à des valeurs par défaut plus précises fournies par la Commission.
- **Délais ajustés** pour permettre aux importateurs d'avoir plus de flexibilité :
 - Report de la **date limite de déclaration annuelle** du **31 mai au 30 juin**.
 - Autorisation d'achats de certificats MACF dès **février 2027** (au lieu de 2026).
 - Réduction de l'obligation de détenir en permanence **80 % des certificats nécessaires à 50 %**, pour éviter des contraintes excessives en trésorerie.
- **Possibilité pour les importateurs de déléguer leurs obligations de déclaration à un tiers** (ex. cabinet d'audit), mais en conservant leur responsabilité légale.

C. Ajustement du calcul des prix du carbone et des émissions intégrées

- **Nouveaux critères pour les valeurs par défaut du prix du carbone dans les pays tiers :**
 - La Commission pourra fixer et publier un **prix carbone annuel par défaut** par pays si les données spécifiques sont indisponibles.
 - Introduction d'un mécanisme de **réduction automatique** des certificats MACF pour tenir compte du prix carbone payé dans un pays tiers.
- **Modification des règles sur les biens fortement transformés** (ex. acier et aluminium) :
 - Exclusion des émissions liées aux processus de finition, qui ne sont pas couverts par le marché carbone européen (ETS).
 - Seules les émissions des matières premières de base seront comptabilisées.

D. Renforcement du contrôle et des sanctions

- **Enregistrement obligatoire des installations des pays tiers dans un registre MACF** pour mieux suivre les émissions réelles.
- **Améliorer les échanges de données entre la Commission, les douanes et les États membres** pour détecter les importations fractionnées artificiellement.
- **Sanctions renforcées pour les fraudes et les erreurs intentionnelles :**
 - Possibilité de moduler les amendes en fonction de la gravité et de l'intentionnalité de l'infraction.
 - Pénalités pouvant aller jusqu'à **5 fois la valeur des certificats manquants**.

Diverses actualités

- ➔ **Déforestation:** [Le règlement \(UE\) 2023/1115 du 31 mai 2023](#), « *relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts* », fait l'objet d'un report de 12 mois ([règlement \(UE\) 2024/3234 du 19 décembre 2024](#))
- ➔ **Travail forcé:** [Règlement \(UE\) 2024/3015 du 27 novembre 2024](#) : interdiction des produits issus du travail forcé. Applicable à partir du 14 décembre 2027: règles interdisant de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter des produits issus du travail forcé